

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/07/30/2021042757/justel>

Dossier numéro : 2021-07-30/17

Titre

30 JUILLET 2021. - Arrêté royal portant exécution de la loi du 23 avril 2021 relative à la mise en oeuvre de la Convention de l'UNESCO du 2 novembre 2001 sur la protection du patrimoine culturel subaquatique et la protection des épaves de valeur

Source : MOBILITE ET TRANSPORTS

Publication : Moniteur belge du 06-09-2021 page : 94821

Entrée en vigueur : 16-09-2021

Table des matières

Art. 1-14

Texte

Article [1er](#). Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par :

- 1° loi : la loi du 23 avril 2021 relative à la mise en oeuvre de la Convention de l'UNESCO du 2 novembre 2001 sur la protection du patrimoine culturel subaquatique et la protection d'épaves de valeur
- 2° receveur : le gouverneur de la province de Flandre occidentale ;
- 3° administration : la Direction générale de la Navigation du Service public fédéral Mobilité et Transports ;
- 4° le patrimoine protégé in situ : le patrimoine culturel subaquatique ou l'épave qui est protégé in situ conformément à l'article 7, § 1er ou 11, § 1er, de la loi ;
- 5° mesures de protection : les mesures individuelles prises en application des articles 7, § 3 ou 11, § 3 de la loi.

[Art. 2.](#) § 1. Les notifications visées aux articles 5 et 10 de la loi comportent au moins les données suivantes :

- 1° l'identité et les coordonnées du notifiant ;
- 2° la position sous forme de coordonnées du site ;
- 3° la date de la découverte ;
- 4° une description générale de la découverte.

Les données suivantes sont également communiquées dès qu'elles sont disponibles :

- 1° les dimensions estimées de la découverte ;
- 2° les informations sur les matières premières dont la découverte est constituée ;
- 3° une photographie ou tout autre matériel visuel de la découverte.

§ 2. le receveur fait parvenir par voie électronique à l'administration les notifications visées au § 1er.

[Art. 3.](#) L'administration détermine la forme du rapport d'enquête visé à l'article 7, § 1er, de la loi.

Le rapport d'enquête comprend les éléments suivants :

- 1° Données techniques :
 - a. les données visées à l'article 2 § 1er ;
 - b. les informations sur l'Etat du pavillon du navire ou de l'aéronef, le cas échéant ;
 - c. les données sur la propriété du patrimoine culturel subaquatique ;
 - d. les photographies et autre matériel visuel ;
- 2° Contexte historique ;
- 3° Etat actuel, y compris une description de la biodiversité, des déchets présents et de l'état de conservation ;
- 4° Proposition d'une éventuelle protection du patrimoine culturel in situ ;
- 5° Proposition de mesures de protection pour garantir la protection in situ ;